

*À l'intention médecins omnipraticiens*

150

## Modalités de compensation des frais de cabinet

Vous avez été informés, dans l'[infolettre 069](#) du 25 juin 2013, de l'augmentation des tarifs pour les frais de cabinet (codes d'acte **19928** et **19929**) applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Puisque l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs est rétroactive au **1<sup>er</sup> avril 2013**, la Régie procédera au versement d'un montant forfaitaire correspondant à la différence entre le tarif payé pour les frais de cabinet réclamés durant la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 30 juin 2013 et le nouveau tarif applicable.

Le montant forfaitaire figurera à l'état de compte du 25 octobre 2013.

c. c. Agences commerciales de facturation

4 octobre 2013